

RCS : QUIMPER
Code greffe : 2903

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de QUIMPER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1990 B 00444
Numéro SIREN : 055 804 124
Nom ou dénomination : Bolloré SE

Ce dépôt a été enregistré le 05/06/2023 sous le numéro de dépôt 2601

Bolloré SE
Société européenne au capital de 472 184 699,84 Euros
Siège social : Odet, 29500 ERGUE-GABERIC
055 804 124 R.C.S QUIMPER

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 24 MAI 2023**

L'an deux mille vingt-trois,

Le vingt-quatre mai, à neuf heures trente,

L'Assemblée générale mixte de la société **Bolloré SE** s'est tenue, à la Tour Bolloré, 31-32 quai de Dion Bouton, à Puteaux (92800), sur convocation qui leur a été faite par le Conseil d'administration, suivant avis insérés dans :

- le Bulletin d'Annonces Légales Obligatoires du 24 mars 2023 ayant publié l'avis préalable de réunion
- le Bulletin d'Annonces Légales Obligatoires du 3 mai 2023 ayant publié l'avis de convocation
- le journal d'annonces légales « Ouest France » du 3 mai 2023

ainsi que par lettres adressées le 3 mai 2023 aux actionnaires nominatifs, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

.../...

- *de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire*

.../...

- Modifications statutaires (article 12) à l'effet de permettre la mise en œuvre de l'échelonnement des mandats d'administrateurs
- Pouvoirs à conférer

L'assemblée est présidée par Monsieur Cyrille BOLLORÉ, Président-Directeur-Général.

- Monsieur Alexandre PICCIOTTO, représentant la société ORFIM,
- Monsieur Cédric de BAILLIENCOURT, représentant la société COMPAGNIE DE L'ODET,

les deux actionnaires représentant le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Adrien OOST est désigné comme secrétaire.

Les Commissaires aux comptes titulaires, AEG FINANCES et CONSTANTIN ASSOCIES sont respectivement représentés par Samuel Clochard et par Thierry Quéron.

Les représentants du CSEC régulièrement convoqués sont absents et excusés.

.../...

Pour la partie extraordinaire, la feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les 3 141 actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance, possèdent 2 642 136 739 actions au nominal de 0,16 euro chacune sur les 2 951 154 374 actions composant le capital social (17 715 762 actions étant privées de droit de vote dont 15 322 838 actions d'autocontrôle et 2 392 924 actions auto-détenues) et qu'aux 2 642 136 739 actions sont attachées 4 688 912 192 voix.

En conséquence, l'Assemblée générale pour la partie extraordinaire, réunissant plus que le quorum du quart des actions composant le capital social, à l'exclusion des actions privées de droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

.../...

RÉSOLUTIONS DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

.../...

DIX-SEPTIÈME RESOLUTION

(Modifications de l'article 12 des statuts à l'effet de permettre la mise en œuvre de l'échelonnement des mandats d'administrateurs)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier les dispositions de l'article 12 des statuts comme suit à l'effet de permettre la mise en œuvre de l'échelonnement des mandats d'administrateurs :

Ancien texte	Nouveau Texte
<u>Article 12 – Conseil d'administration</u>	<u>Article 12 - Conseil d'administration</u>
...../..... 12.2. Nomination des administrateurs Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale ordinaire. La durée de leurs fonctions est de trois années. La limite d'âge pour exercer les fonctions d'administrateur est fixée à 99 ans. Le Conseil peut procéder à des nominations provisoires dans les cas et sous les conditions prévues par la Loi.	 Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale ordinaire. La durée de leurs fonctions est de trois années. Par exception et afin de permettre exclusivement la mise en œuvre ou le maintien de l'échelonnement des mandats d'administrateurs, l'Assemblée générale ordinaire pourra nommer un ou plusieurs membres du Conseil d'administration pour une durée d'une ou deux années. La limite d'âge pour exercer les fonctions d'administrateur est fixée à 99 ans. Le Conseil peut procéder à des nominations provisoires dans les cas et sous les conditions prévues par la Loi.

Cette résolution est adoptée par 4 662 374 157 voix (26 512 620 voix ayant voté contre/25 415 abstentions).

DIX-HUITIÈME RESOLUTION

(Pouvoirs pour les formalités)

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi et toutes déclarations où besoin sera.

Cette résolution est adoptée par 4 688 868 475 voix (23 123 voix ayant voté contre/20 594 abstentions).


Extrait certifié conforme
Le Secrétaire
Adrien OOST

Bolloré SE
Société européenne au capital de 472 184 699,84 Euros
Siège social : ODET - 29500 ERGUE-GABERIC
055 804 124 RCS QUIMPER

STATUTS

Mis à jour à l'issue de l'Assemblée générale mixte du 24 mai 2023



Copie certifiée conforme
Le Président-directeur général
Cyrille BOLLORÉ

STATUTS

TITRE I - FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 - Forme

La société (ci-après la « Société ») a été constituée initialement sous la forme d'une société anonyme le 21 juillet 1926.

La Société a été transformée en société européenne (« *societas europaea* ») par décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 29 mai 2019.

Elle est régie par les dispositions du Règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne, les dispositions de la Directive n°2001/86/CE du Conseil du 8 octobre 2001, les dispositions du Code de commerce français sur les sociétés en général et les sociétés européennes en particulier (ci-après ensemble, la « Loi ») et par les présents statuts.

La Société continue d'exister entre ses actionnaires actuels et futurs.

Article 2 - Dénomination

La dénomination sociale est : « **Bolloré SE** »

Article 3 – Objet social

La Société a pour objet, en France et en tous autres pays, sans exception, directement ou indirectement :

- la prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères par tous moyens ;
- l'application industrielle de toutes technologies ;
- toutes activités de transports de toute nature, maritimes, terrestres ou autres, ainsi que toutes prestations de services d'auxiliaire de transport, sous toutes leurs formes, et toutes opérations connexes ;
- la prestation de services, conseils et assistance notamment financiers, aux entreprises ;
- l'achat et la vente de tous produits, l'acquisition, la gestion et l'exploitation, notamment sous forme de bail, avec ou sans option d'achat, la vente de tout bien de consommation ou d'équipement, matériel fixe, mobile ou roulant, machines et outillages, ainsi que de tous véhicules terrestres, maritimes ou aériens ;
- l'acquisition et la concession de tous brevets, marques et exploitations commerciales ou industrielles ;

et plus généralement, toutes opérations quelconques, commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à ODET - 29500 ERGUE GABERIC.

Article 5 - Durée

La Société, sauf en cas de prorogation ou dissolution anticipée, a été constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans ayant commencé à courir le jour de sa constitution définitive.

A la suite d'une décision des actionnaires réunis en Assemblée générale extraordinaire en date du 29 mai 2019, la durée de la Société a été prorogée et se terminera, sauf en cas de prorogation ou dissolution anticipée, le 31 décembre 2116.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT SOIXANTE DOUZE MILLIONS CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE SIX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS ET QUATRE VINGT QUATRE CENTIMES (472 184 699,84 euros).

Il est divisé en 2 951 154 374 actions de 0,16 euro chacune, toutes de même valeur et entièrement libérées.

Article 7 - Modification du capital

Le capital social peut être augmenté, amorti ou réduit dans les conditions prévues par la Loi.

Article 8 - Libération des actions

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Conseil d'administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social et par lettre recommandée individuelle.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux légal en matière commerciale majoré de trois points, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

Article 9 - Forme des actions

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire. Elles sont indivisibles.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La Société est autorisée à faire usage des dispositions légales prévues en matière d'identification des détenteurs de titres, conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres Assemblées.

Article 10 - Transmission - Mutation des actions

La transmission et la mutation des actions s'opèrent librement, dans le respect des prescriptions légales.

Toute transmission ou mutation d'actions, qu'elles soient nominatives ou au porteur, s'effectue par virement de compte à compte.

Article 11 - Droits attachés à chaque action

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la Loi, chaque action donne droit à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

Afin que toutes les actions reçoivent, sans distinction, la même somme nette, la Société prend à sa charge, à moins d'une prohibition légale, le montant de tout impôt proportionnel qui pourrait être dû par certaines actions seulement, notamment à l'occasion de la dissolution de la Société ou d'une réduction de capital : toutefois, il n'y aura pas lieu à cette prise en charge lorsque l'impôt s'appliquera dans les mêmes conditions à toutes les actions d'une même catégorie, s'il existe plusieurs catégories d'actions auxquelles sont attachés des droits différents.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

TITRE III - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 12 - Conseil d'administration

1. Composition

La gestion de la Société est assurée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la Loi en cas de fusion.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Les administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne qu'il représente.

En cas de décès, de démission ou de révocation de son représentant, la personne morale est tenue de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, ce décès, cette démission ou cette révocation, ainsi que l'identité d'un nouveau représentant permanent.

2. Nomination des administrateurs

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale ordinaire.

La durée de leurs fonctions est de trois années.

Par exception et afin de permettre exclusivement la mise en œuvre ou le maintien de l'échelonnement des mandats d'administrateurs, l'Assemblée générale ordinaire pourra nommer un ou plusieurs membres du Conseil d'administration pour une durée d'une ou deux années.

La limite d'âge pour exercer les fonctions d'administrateur est fixée à 99 ans.

Le Conseil peut procéder à des nominations provisoires dans les cas et sous les conditions prévues par la Loi.

3. Présidence du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président sous les conditions prévues par la Loi. Son mandat peut être renouvelé conformément aux prescriptions légales.

Le Président du Conseil d'administration exerce les missions qui lui sont confiées par la Loi et notamment veille au bon fonctionnement des organes de la Société. Il préside le Conseil d'administration, en organise les travaux et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles lui ont été conférées, les fonctions du Président prennent fin de plein droit, au plus tard, à l'issue de la première Assemblée générale ordinaire tenue après la date à laquelle il a atteint l'âge de 75 ans révolus. Toutefois, le Conseil d'administration peut décider en ce cas de renouveler le mandat du Président pour une ou deux périodes de deux années.

Le Conseil d'administration désigne l'un de ses membres, à qui est conféré le titre de Vice-Président Administrateur Délégué, en lui déléguant par anticipation les fonctions de Président et de Directeur général, qui lui seront automatiquement dévolues en cas de décès ou de disparition du Président. Cette délégation est donnée au Vice-Président Administrateur Délégué pour une durée limitée, sans qu'elle puisse dépasser la durée du mandat du Président. En cas de décès, cette délégation vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Pendant la période de remplacement du Président, le Vice-Président Administrateur Délégué exerce la totalité des pouvoirs de Président et de Directeur général et encourt la même responsabilité que le Président pour les actes qu'il accomplit.

Le Conseil peut désigner parmi ses membres, un ou plusieurs Vice-Présidents chargés de présider les séances du Conseil en cas d'absence ou d'empêchement du Président, si cette vacance n'a pas été suppléée par le Vice-Président Administrateur Délégué.

A défaut, cette présidence incombe à un membre du Conseil spécialement désigné par ses collègues pour chaque séance.

Le Conseil peut nommer également un secrétaire qui peut être pris en-dehors des membres du Conseil.

4. Administrateurs salariés

En vertu de l'article L.225-27-1 du Code de commerce, le Conseil comprend des administrateurs représentant les salariés.

Le nombre des administrateurs représentant les salariés est de deux dans les sociétés dont le nombre d'administrateurs nommés par l'Assemblée générale ordinaire est supérieur à huit, de un quand ce nombre est inférieur ou égal à huit.

Le nombre de membres du Conseil à prendre en compte pour déterminer le nombre d'administrateurs salariés est apprécié à la date de désignation des représentants des salariés au Conseil.

Les administrateurs élus par les salariés en vertu de l'article L.225-27 du Code de commerce, ainsi que les administrateurs salariés actionnaires nommés en vertu de l'article L.225-23 du Code de commerce ne sont pas pris en compte à ce titre.

Lorsque le nombre d'administrateurs nommés par l'Assemblée générale ordinaire est égal ou inférieur à 8, l'administrateur salarié est désigné par le Comité de Groupe pour une durée de trois ans.

Les fonctions de l'administrateur salarié prendront fin à l'expiration d'une période de trois ans suivant la date de prise d'effet de leur désignation par le Comité de Groupe.

Lorsque le nombre d'administrateurs nommés par l'Assemblée générale ordinaire est supérieur à 8, un second administrateur salarié est nommé par le Comité Commun des Sociétés Européennes du Groupe Bolloré, pour une durée de trois ans

Les fonctions de l'administrateur salarié prendront fin à l'expiration d'une période de trois ans suivant la date de prise d'effet de leur désignation par le Comité Commun des Sociétés Européennes du Groupe Bolloré.

Si le nombre d'administrateurs nommés par l'Assemblée devient égal ou inférieur à 8, le mandat du second administrateur salarié se poursuivra néanmoins jusqu'à son échéance.

Article 13 - Délibérations du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, mais au moins tous les trois mois pour délibérer de la marche des affaires de la Société et de leur évolution prévisible.

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'administration par tous moyens, soit au siège social, soit en tout autre lieu. Les convocations sont faites par le Président ou par le Vice-Président Administrateur Délégué.

Sur ordre du jour déterminé, le Directeur général ou le tiers des membres du Conseil d'administration, dans le cas où celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, peuvent demander, par lettre recommandée, au Président de le convoquer.

Le Président est tenu de faire droit à ces demandes et de convoquer les membres du Conseil dans les huit jours suivant sa réception, le Conseil devant se réunir au plus tard dans le mois de sa convocation. L'ordre du jour devra figurer dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

La voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage.

Article 14 - Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration gère et administre la Société. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, le Conseil d'administration se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il procède, en outre, aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun.

D'une manière générale, le Conseil d'administration prend toute décision et exerce toute prérogative qui, en vertu de la Loi ou des présents statuts, relève de sa compétence.

L'approbation préalable du Conseil d'administration est notamment requise pour les catégories d'opérations suivantes :

- conclusion de conventions réglementées dans les conditions de l'article 17 des présents statuts ;
- cautions, avals, garanties consenties par la Société pour garantir des engagements pris par des tiers , dans les conditions précisées aux articles L 225-35, al 4 et R. 225-28 du Code de commerce ;
- émissions d'emprunts obligataires.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tout document qu'il estime utile.

Les administrateurs sont tenus de ne pas divulguer, même après la cessation de leurs fonctions, les informations dont ils disposent sur la Société et dont la divulgation serait susceptible de porter préjudice aux intérêts de la Société, à l'exclusion des cas dans lesquels une telle divulgation est exigée ou admise par les dispositions légales applicables aux sociétés anonymes ou dans l'intérêt public.

Les procès-verbaux des délibérations sont établis, signés et conservés conformément à la Loi.

Les copies ou extraits sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration, un Directeur général, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président, un Fondé de Pouvoir habilité à cet effet. Ils peuvent également être signés par deux administrateurs.

Article 15 - Direction Générale

La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration, portant le titre de Directeur général. En cas de décès ou de disparition du Président, et si ce dernier exerçait la direction générale, le Vice-Président Administrateur Délégué exerce la direction générale.

1. Conditions d'option

Le Conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale de la Société.

Les décisions sont prises conformément aux présents statuts, lors de toute nomination ou renouvellement du mandat de Président ou de Directeur général et restent valables jusqu'à l'expiration du premier de ceux-ci.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix sous les conditions prévues par la Loi et les règlements en vigueur.

2. Option pour la non-dissociation des fonctions de Président et de Directeur général

Si le Conseil d'administration choisit de ne pas dissocier les fonctions de Président du Conseil d'administration, le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société. Dans ce cas, les dispositions relatives au Directeur général ci-dessous lui sont applicables, à l'exception de l'indemnisation en cas de révocation sans justes motifs de sa fonction de Directeur général.

3. Option pour la dissociation des fonctions de Président et de Directeur général

Sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Lorsqu'il est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles lui ont été conférées, les fonctions du Directeur général prennent fin de plein droit, au plus tard, à l'issue de la première Assemblée générale ordinaire tenue après la date à laquelle il a atteint l'âge de 75 ans révolus. Toutefois, le Conseil d'administration peut décider en ce cas de renouveler le mandat du Directeur général pour une ou deux périodes de deux années.

4. Directeurs généraux délégués

Le Conseil d'administration peut aussi, sur proposition du Directeur général, donner mandat à une ou plusieurs personnes d'assister celui-ci, à titre de Directeur général délégué.

Le nombre maximal de Directeurs généraux délégués est de 5.

L'étendue et la durée des pouvoirs qui sont conférés à ceux-ci sont déterminées par le Conseil d'administration, en accord avec le Directeur général. A l'égard des tiers, les Directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

Lorsqu'ils sont administrateurs, la durée de leurs fonctions ne peut excéder celle de leur mandat.

Lorsque le Directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur général. Il en va de même en cas d'exercice de la direction générale par le Vice-Président Administrateur Délégué, par suite du décès ou de la disparition du Président directeur général.

Le Conseil d'administration détermine la rémunération du Président, du Directeur général, et des Directeurs généraux délégués.

Article 16 - Rémunération des Administrateurs

L'Assemblée générale peut allouer une somme fixe annuelle aux Administrateurs en rémunération de leur activité. Le montant en est maintenu jusqu'à décision nouvelle. Le Conseil en fait librement la répartition.

Il peut également être alloué aux Administrateurs, par le Conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

Article 17 - Conventions réglementées et autres conventions

En application de l'article L.229-7 alinéa 6 du Code de commerce, les dispositions des articles L.225-38 à L.225-42 du Code de commerce sont applicables aux conventions conclues par la Société.

Article 18 - Commissaires aux comptes – Collège de Censeurs

- Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Si la Société vient à être astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux Commissaires aux comptes titulaires.

- Collège de Censeurs

L'Assemblée générale ordinaire aura la faculté, sur proposition du Conseil d'administration, de désigner un collège de censeurs.

Les censeurs pourront être des personnes physiques ou morales. Les personnes morales auxquelles des fonctions de censeurs ont été conférées seront représentées par un représentant permanent désigné par elles.

Les censeurs sont convoqués à toutes les réunions du Conseil d'administration et peuvent prendre part aux délibérations, mais avec voix consultative seulement. La durée de leurs fonctions est d'une année, expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année suivant celle de leur nomination.

TITRE IV - ASSEMBLEES GENERALES

Article 19 - Assemblées générales

Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités légales.

Tout actionnaire peut également voter par correspondance selon les modalités fixées par la loi et les règlements. Les actionnaires peuvent, dans les conditions fixées par les lois et règlements, adresser leur formule de procuration et de vote par correspondance concernant toute assemblée générale, soit sous forme papier, soit, sur décision du Conseil d'administration par télétransmission. Conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code Civil, en cas d'utilisation d'un formulaire électronique, la signature de l'actionnaire consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Toutefois, conformément aux dispositions légales, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire.

En ce qui concerne les actions grevées d'usufruit, remises en gage, faisant l'objet de saisie-arrêt ou indivises, le droit de vote en est exercé conformément aux prescriptions légales.

Toutefois, en cas de transmission des actions avec réserve d'usufruit effectuée dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des Impôts, les droits de vote de l'usufruitier sont limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par le Vice-Président Administrateur Délégué, par un Vice-Président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les procès-verbaux d'Assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

TITRE V - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 20 - Exercice social

Chaque exercice social, d'une durée d'une année, commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 21 - Comptes

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi.

Les actionnaires approuvent, conformément à la Loi, les comptes sociaux et les comptes consolidés.

Article 22 - Affectation des résultats

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale : ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes portées en réserves en application de la Loi, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée générale décide soit de le distribuer, soit de le reporter à nouveau, soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve, dont elle règle l'affectation et l'emploi.

L'Assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition : en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou d'un acompte sur dividende mis en distribution une option entre le paiement du dividende ou de l'acompte sur dividende en numéraire ou en action.

En outre, l'Assemblée générale – ou le Conseil d'administration en cas d'acompte sur dividende – peut décider que tout ou partie de la distribution du dividende, des acomptes sur dividende, des réserves ou des primes, ou de la réduction de capital, sera réalisée par remise de biens en nature, y compris de titres financiers. Dans tous les cas, il pourra être décidé que les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles, nonobstant l'article 11 des présents statuts. Il pourra notamment être décidé que, lorsque la quote-part de la distribution à laquelle l'actionnaire a droit ne correspond pas à un nombre entier de l'unité de mesure retenue pour la distribution, l'actionnaire recevra le nombre entier de l'unité de mesure immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

TITRE VI - TRANSFORMATION - PROROGATION

Article 23 - Transformation - Prorogation

La transformation de la Société et la prorogation de la Société sont régies par les dispositions de la Loi.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 24 - Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Pendant tout le cours de la liquidation, les liquidateurs seront seuls juges de l'opportunité de réunir les actionnaires en Assemblée générale sous réserve des cas impérativement prévus par la Loi.

Article 25 - Contestations

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents, sauf convention des parties de les soumettre à l'arbitrage lors de la conclusion du contrat.